

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GROUPE GRAP'SUD rieux

GROUPE GRAP'SUD
120 chemin de la Regordane
30360 CRUVIERS LASCOURS

Références : rUID1166-C1 2022-460 Affaire 046-cm
Code AIOT : 0006600307

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement GROUPE GRAP'SUD rieux implanté 37 avenue Georges Clémenceau 11160 RIEUX MINERVOIS. L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un courrier d'annonce de l'inspection en date du 9 août 2022 (n° UID1166-C1 2022-439 Affaire 046-cm)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE GRAP'SUD rieux
- 37 avenue Georges Clémenceau 11160 RIEUX MINERVOIS
- Code AIOT : 0006600307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le Groupe Grap'Sud exploitante sur la commune de Rieux-Minervois un complexe ICPE organisé autour de la distillation et de la gestion des sous produits de vinification.

A ce titre, le site exploite deux sites situés sur la communes de Rieux-Minervois :

- le site de distillation,
- le site des bassins et plateforme de compostage.

Ces deux sites sont reliés par une canalisation souple enterrée destinée au transfert des effluents du site de distillation vers le site des bassins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

. cf courrier n° 2022 439 Affaire 046-cm en date du 09 août 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Zone de distillation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 8.3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Zone de compostage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 1.2.4	/	Sans objet
2	Zone de compostage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 5.1.3	/	Sans objet
3	Zone de compostage	Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 9.4.1	/	Sans objet
4	Zone de compostage	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 10.2.4.1	/	Sans objet
5	Zone de distillation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 1.2.4	/	Sans objet
6	Zone de distillation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 8.1.4	/	Sans objet
7	Zone de distillation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 4.2.2	/	Sans objet
8	Zone de distillation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 4.2.3	/	Sans objet
10	Zone de distillation	Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 1.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note la bonne prise en compte des constats précédents.

Certaines actions doivent se poursuivre sur le site de compostage et sur le site de distillation.

Un suivi spécifique est proposé concernant la vérification des installations électrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état bassins + nucléos
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Site des bassins «Casperre» : - 10 bassins interconnectés par un jeu de canalisations et vannes représentant une surface globale de 28 000 m ² pour une profondeur de 1 m avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm, soit 14 000 m ³ exploitable pour l'évaporation - un ensemble de 8 panneaux à nid d'abeilles améliorant l'évaporation - 11 500 m ² pour la préparation et l'entreposage des déchets pour le compostage, leur compostage et le stockage des composts - un compresseur mobile autonome de 328 kW - l'emprise du site représente environ 170 078 m ² .
Constats : Les actions réalisées répondent à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zone de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Site des bassins «Capserro » : Les boues de curage des bassins sont entreposées sur le site des bassins. Les bassins sont régulièrement curés de façon à éviter l'apparition de phénomènes malodorants. L'entreposage des matières entrantes se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si cela n'entraîne pas de nuisances et d'effet néfaste sur la qualité du compost. Le site des bassins «Capserro » est doté d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ (localisée entre les deux zones de compostage : « conventionnel » et « BIO ») munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et implantées à l'extérieur des rayonnements thermiques de 3 kW définis dans l'étude des dangers et de telle sorte que leur accès soit aisément accessible en toutes circonstances par les engins des services d'incendie et de secours. Le bassin n° 4 est équipé d'une rampe de pompage munie d'une crépine et d'un raccord pompier pour, le cas échéant, utiliser les effluents disponibles.
Constats : Une réserve d'eau incendie de 120 m³ est présente à demeure sur le site. Le jour de la visite, le bassin n°4 était sec : Sans conséquence du fait de la présence permanente d'une réserve souple de 120 m³. Le merlon qui ceinture l'ensemble de la zone de compostage n'est pas achevé : travaux en cours d'exécution. La gestion des eaux de ruissellement n'est pas complète sur le haut de la plate-forme de compostage : absence d'exutoire vers les bassins. Absence d'espace entre les tas de compostage et le pied des infrastructures (merlon de ceinturage, digue des bassins). Actions retenues afin de pérenniser les installations : - finaliser le ceinturage de l'ensemble de la zone de compostage par un merlon suffisamment dimensionné, - finaliser les exutoires des eaux de ruissellement vers les bassins : action réalisée le 23/08/2022, photo à l'appui transmise par l'exploitant, - mettre en place des disposition physiques et/ou modalités qui garantissent en tout temps un espace minimum d'un mètre entre les tas de compostage et le pied des infrastructure (merlon de ceinturage, digue des bassins) : action réalisée le 24/08/2022, photo à l'appui transmise par l'exploitant. L'inspection ne prévoit pas de suivi de ce point compte tenu que les travaux sont en cours et que l'exploitant a affiché sa volonté à finaliser les points restant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zone de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2022, article 9.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le produit « amendement organique » ou « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » est constitué des matières suivantes : - marcs de raisins, boues de curage des bassins, drêches de dattes, terres de filtration, rafles, déchets verts. Sur le site des bassins « Capserre » : Le volume de la zone de compostage est au maximum de 6000 m³, Le volume de stockage du compost mûr est au maximum de 3 500 m³. La zone de stockages, en extérieur et en intérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers les bassins présents sur le site. La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si cela n'entraîne pas de nuisances et d'effet néfaste sur la qualité du compost. Constats : Un plan de compostage de juillet 2022 mentionnant toutes les zones (fermentation, maturation, fini, broyage) est désormais disponible. Les modalités répondent à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Zone de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 10.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la base d'une étude hydrogéologique, l'exploitant met en place, le cas échéant, un dispositif de surveillance des eaux souterraines sur le site des bassins « Capserro ». Le cas échéant, l'exploitant réalise, sur la base cette étude hydrogéologique, une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Constats : L'exploitant a présenté une étude hydrogéologique en date du juin 2022 et réalisée par le cabinet HydroGéoconsult. Cette étude confirme le caractère étanche de l'ensemble des bassins. Cette étude recommande également une action de réfection des bassins 2 et 3 d'ici 2 à 3 ans ainsi que le re profilage interne de plusieurs digues. Aucune action particulière dans le suivi de ce point compte-tenu que l'étude d'HydroGéoconsult ne fait état d'aucune action urgente à mener et que l'exploitant a bien pris en compte les recommandations selon l'échéance de 2 à 3 ans rappelés ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zone de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Consistance des installations L'activité du site doit se limiter à son périmètre d'autorisation tel qu'il est défini dans l'arrêté d'autorisation de 2017. Le stockage de pépins de raisins doit être retiré des anciens bâtiments NEGRES.
Constats : L'ancien bâtiment "NEGRE" n'est plus utilisé pour le stockage de produits combustibles ou comburant. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Zone de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence : Le site est placé sous surveillance vidéo.
Constats : Le matériel de clôture (piquet + grillage + portail) est présent sur le site en attente d'être posé : Travaux en cours. L'action étant engagée, aucun suivi particulier n'est retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Zone de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Une mise à jour des plans des réseau est effective.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zone de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Le réseau de collecte des effluents en partie base du site de distillation est remis en état (refait à neuf). Le point de déversement dans le bassin de relevage n'a pas été correctement finalisé : L'exploitant c'est engagé à rectifier cette situation très rapidement. Pas de suivi particulier pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Zone de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électrique (expédié le 29/10/2021). Ce rapport fixe des limites d'intervention qui n'ont pas permis au contrôleur APAVE de vérifier l'ensemble des installations électrique (comme par exemple : 1 - dispositifs différentiels, 2 - contrôle de l'appareillage dans les zone à risque incendie / explosion). L'exploitant c'est engagé à faire vérifier courant septembre, les points 1 et 2 ci-dessus. Par message mail du 22/08/2022, l'exploitant a confirmé la prochaine intervention du bureau de contrôle APAVE pour les 19 et 20 septembre 2022, avec pour objectif de lever l'ensemble des limites d'interventions du dernier rapport APAVE du 2021. En raison de la sensibilité de ce point, un suivi est retenu afin d'assurer de la conformité des installations, le cas échéant, la fourniture d'un plan d'action adapté aux écarts qui pourraient être relevés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Zone de distillation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Chaudière à biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique ICPE n° 2910 – Pnominale = 7,6 MW Constats : L'exploitant souhaite équiper sont site d'une chaufferie à biomasse à échéance de 2 à 3 ans. La nature exacte de la biomasse n'est pas encore totalement connue et conditionnera la sous rubrique ICPE n° 2910 "combustion" à retenir. L'exploitant a prévu de déposer un Porté à Connaissance dès que son projet sera arrêté. Aucune action particulière pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet